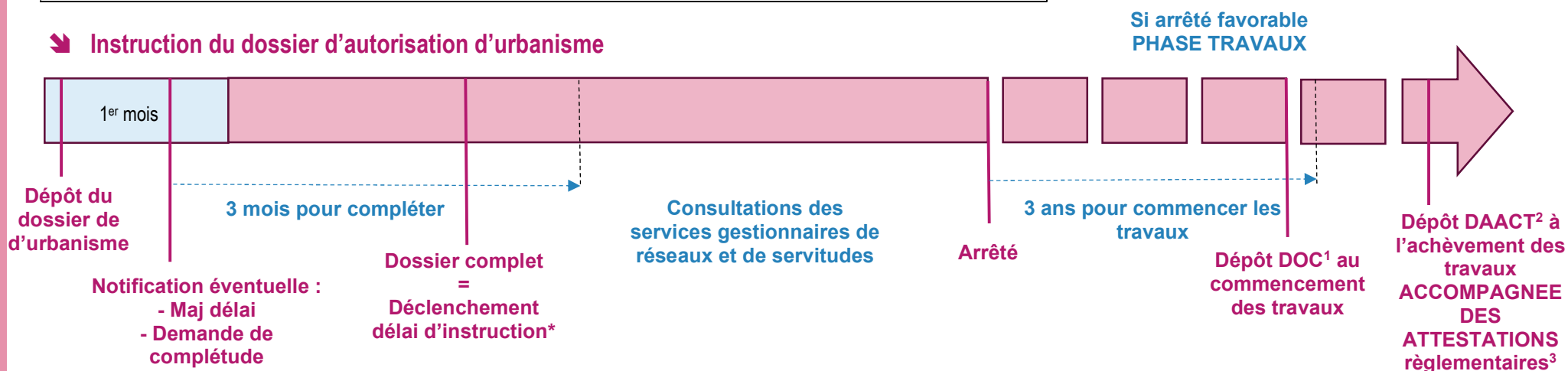


Chronologie : du dépôt à l'achèvement des travaux

*Délais d'instruction de droit commun à compter de la réception d'un dossier complet (R. 423-23 Cu. Urb.) :

- DP = 1 mois ; PD ou PCMI (Maison individuelle) = 2 mois ; PC autre que MI ou PA = 3 mois

Instruction du dossier d'autorisation d'urbanisme



¹ La DOC doit être déposée pour tout dossier de permis de construire et d'aménager. C'est l'un des éléments permettant de prouver que le permis obtenu ne serait pas caduc lors d'un éventuel dépôt de permis modificatif, de transfert ou de demande de prorogation.

² La DAACT non contestée vous sera demandée par votre notaire en cas de vente du bien. Elle est également nécessaire en cas de mise en location de la construction neuve. L'attestation de non contestation de la DAACT ne pourra plus être délivrée si les travaux sont achevés depuis trop longtemps.

³ Liste des attestations devant être jointes lors du dépôt de la DAACT en fonction du projet et de sa situation :

AT.1 – L'attestation du respect des règles d'accessibilité [Art. R. 462-4-3 du code de l'urbanisme] : pour les ERP, et logement collectif/MI destinés à être vendus ou loués et établie par l'une des personnes visées à l'article L. 122-12 CCH

AT.2 – L'attestation du respect des règles de construction parasismique [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] : en zone de sismicité 3, pour les bâtiments de catégorie II et IV listés à l'article 2 de l'arrêté du 22/10/2010 NOR DEVP1015475A et établie par l'une des personnes visées à l'article L. 122-12 CCH

AT.3 – L'attestation du respect des exigences de performance énergétique et environnementale prévue par l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme].

AT.3-1 – Une attestation du respect des exigences de performance énergétique et environnementale prévue à l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme].

AT.4 – L'attestation de prise en compte des règles de la construction liées à la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-26 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme].

AT.5 – L'attestation du respect des règles de construction liées à la réglementation acoustique prévue par l'article R. 122-32 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme] : établie par l'une des personnes visées à l'article L. 122-12 CCH

L'attestation du respect des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux dans les cas prévus au R. 122-38 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] (en zone d'aléa moyen ou fort et pour les PC obtenus à compter du 1er janvier 2024 ou toute DAACT déposée à compter du 01/01/25) : établie par l'une des personnes visées à l'article L. 122-12 CCH